

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON, statuant au contentieux 10 septembre 2013

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON, statuant au contentieux Ordonnance du 10 septembre 2013

n° 1301729

Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 2013, présentée pour l'Association pour le développement dans le respect de l'environnement en territoire Morvan et environs (ADRET Morvan), dont le siège est situé à L'huis Dupin à Gacogne (58140), représentée par son président, par M^e Busson ; l'ADRET Morvan demande au juge des référés, sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, d'ordonner une expertise en vue de déterminer si les parcelles cadastrées section OA n° 189 et 190 situées sur le territoire de la commune de Sardy les Epiry sont situées en zone humide au sens du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

L'association soutient que :

- le secteur en question étant situé en zone humide, les travaux d'aménagement d'un pôle bois industriel, en application des dispositions du code de l'environnement, doivent être soumis à autorisation administrative au titre de la police de l'eau
- l'étude d'impact réalisée n'a pas porté sur la nomenclature de la loi sur l'eau ;
- il y a lieu de faire constater l'état actuel en zone humide du secteur précité susceptible de subir des travaux importants ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 juillet 2013, présenté pour la société Nièvre aménagement par M^e Richard ; la société Nièvre aménagement conclut au rejet de la requête en référé pour défaut d'utilité et à la condamnation de la requérante à lui verser une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Nièvre Aménagement soutient que :

- l'utilité de la demande d'expertise n'est pas établie dès lors qu'une analyse scientifique de l'état de zone humide a été effectuée et que la qualification de la zone humide a été prise en compte et analysée dans la réalisation du projet ;
- la réalisation du projet n'est pas soumise à une autorisation au titre de la police sur l'eau mais doit se conformer aux régimes d'autorisations et de déclarations imposés par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le constat d'huissier produit par la requérante ne justifie pas le caractère utile de la demande d'expertise sollicitée ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 août 2013, présenté pour l'ADRET Morvan qui conclut aux mêmes fins que sa requête ; Elle précise que la mission de l'expert sera de donner son avis de spécialiste sur la qualification juridique du secteur en litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 août 2013, présenté pour la société Nièvre aménagement qui conclut comme précédemment ;

Elle soulève l'irrecevabilité de la requête en référé dès lors que la mesure d'expertise sollicitée porte sur la qualification juridique de la zone humide ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 septembre 2013, présenté pour l'ADRET Morvan qui conclut aux mêmes fins que sa requête avec les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision en date du 1^{er} juillet 2013 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Marti comme juge des référés ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur les conclusions à fin d'expertise

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 532-1 du code de justice administrative : «*Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction (...)*» ; que le critère d'utilité imposé par l'article R. 532-1 du code de justice administrative doit notamment s'apprécier, d'une part au regard d'une perspective contentieuse envisagée explicitement par le demandeur et, d'autre part, au regard du fait que le demandeur ne dispose pas d'autre voies que le référé pour obtenir ce qu'il recherche ;

Sur l'expertise

2. Considérant que l'ADRET Morvan sollicite l'organisation d'une expertise afin de déterminer si la zone en litige est située en zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, d'une part, que l'étude d'impact de l'aménagement d'un lotissement industriel à Sardy-lès-Epiry réalisée en juillet 2011 indique que la zone d'étude du projet a fait l'objet d'une recherches des zones humides au sens réglementaire et mentionne la présence d'une zone humide à l'extrémité Ouest de la zone d'étude entre le ruisseau de Sardy et la ligne ferroviaire et, d'autre part, que l'arrêté du préfet de la Nièvre portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux et de transport d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la zone d'activités du Troncay (scierie et lotissement industriel) à Sardy-lès-Epiry en date du 31 janvier 2013, dispose au 3^{ème} alinéa de son article 4 que «durant toute la durée des travaux, la zone humide existante, jusqu'à ce qu'elle soit complètement défrichée, et la zone humide créée à proximité en substitution seront isolées des zones de défrichement, de terrassement, de fouille archéologique et de construction des bâtiments industriels par une clôture bâchées interdisant le passage des amphibiens (...)» ; que par suite, l'expertise demandée par la requérante ne présente pas en l'état de l'instruction le caractère suffisant d'utilité auquel l'article R. 532-1 du code de justice administrative précité subordonne l'octroi d'une telle mesure ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la requête présentée par l'ADRET Morvan ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la société Nièvre aménagement

3. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'ADRET Morvan à verser quelque somme que ce soit à la société Nièvre Aménagement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, par suite, les conclusions présentées à ce titre par la société Nièvre aménagement doivent être rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de l'Association pour le développement dans le respect de l'environnement en territoire Morvan et environs est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par la société Nièvre Aménagement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association pour le développement dans le respect de l'environnement en territoire Morvan et environs et à la société Nièvre aménagement.